



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article
R.104-33 du code de l'urbanisme pour la modification du Plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Laxou (54)
portée par la métropole du Grand Nancy**

n°MRAe 2024ACGE35

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième-alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 mars et 23 novembre 2021, du 28 novembre 2022 ainsi que du 19 juillet 2023, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2023 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 7 février 2024 et déposée par la métropole du Grand Nancy compétente en la matière, relative à la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Laxou (54), en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis conforme qui suit dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture ;

Considérant que :

- la présente modification permet d'accompagner une série de projets de renouvellement urbain conçus pour le quartier dit « des Provinces » à Laxou déjà engagés après la modification du PLU en 2019. Ciblée par l'agence nationale de la rénovation urbaine (ANRU), cette action bénéficie du nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) 2014-2024 ;
- un schéma directeur permet de formaliser le projet d'aménagement du quartier « des Provinces » ;
- les projets visés par la présente modification sont :
 - le renouvellement urbain d'un secteur mixte comprenant habitats et commerces ;
 - la création du pôle sportif (d'une capacité maximale estimée à 900 personnes) par la rénovation et l'agrandissement de la salle omnisports de l'Europe située rue Léon-Husson en zone UE ;
 - la construction d'une Maison de santé pluri-professionnelle (MSP) ;

Considérant que :

- au niveau du secteur mixte, composé des îlots 1, 2, 3, 4 et 5 situés en zone URc, (qui correspond aux zones faisant l'objet du processus de renouvellement urbain), la modification du PLU propose de :
 - mettre en cohérence l'Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) avec le plan d'aménagement du secteur ouest du quartier des Provinces afin d'y intégrer la MSP et la totalité de l'îlot 4, ce changement étant rendu nécessaire à la suite de la concertation et aux échanges avec les partenaires du projet ;

- modifier le périmètre de la zone URc en reclassant en zone URc la parcelle « AI 383 » (dont la superficie n'est pas précisée dans le dossier), actuellement située en zone UD (habitat collectif) le long de l'avenue de l'Europe. Cette modification permettra de mieux gérer l'interface entre la MSP et les bâtiments Anjou et Touraine ;
- modifier, l'article UR10 du règlement écrit pour augmenter la hauteur maximale des constructions en zone URc afin de permettre l'aménagement d'un parking. La hauteur maximale autorisée passerait en zone URc de 15 m à l'égout de toiture et 18 m au faîtage, à 25 m à l'acrotère.
- modifier le règlement écrit concernant l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques. Cette modification permettra d'améliorer la qualité des aménagements de l'avenue de l'Europe en réduisant son linéaire et en modifiant son profil (introduction d'un terre-plein central, d'une piste cyclable, de noues et d'espaces plantés). L'article UD6 « Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques » du PLU en vigueur fixe une implantation obligatoire de toute nouvelle construction en recul/alignement de 10 m de part et d'autre de l'avenue de l'Europe. L'implantation des constructions à 10 m le long de cette avenue est donc supprimée ;
- reclasser en zone UBb (zone pavillonnaire) la partie de l'îlot 5 qui est composée de logements pavillonnaires de type R+1. Actuellement classée en zone URc, cette zone pavillonnaire n'est pas concernée par l'ajustement de la hauteur des îlots 1, 2, 3, 4 et 5 présentés au point précédent. Il convient de la reclasser en zone UBb ;
- modifier la règle de stationnement de la zone UE (accueil des équipements publics d'intérêt collectif public et privé) afin d'accompagner la rénovation de la salle omnisports de l'Europe. L'article UE12 « stationnement des véhicules » du PLU en vigueur régleme le nombre de places de stationnement à réaliser en fonction de la destination de la construction, donc 1 emplacement pour 10 personnes comptées dans l'effectif admissible pour les constructions à usages d'accueil du public. L'article UE12 du règlement écrit est modifié afin de permettre, pour les salles d'art et de spectacles, les équipements sportifs et les autres équipements recevant du public, d'exprimer le nombre de places de stationnement à créer en fonction de l'importance de la vocation et des besoins du projet. L'autorité compétente se réservant le droit d'apprécier le projet au regard de la configuration des espaces publics, de la desserte en transports en commun, et du stationnement existant ;

Observant que :

- 2 décisions relevant de l'examen au cas par cas ont été rendues pour ce projet de renouvellement urbain en 2019 et 2021, l'une pour la modification du PLU de Laxou¹ et l'autre pour le Nouveau projet de renouvellement urbain des Provinces Ouest à Laxou² et ont conclu à la non soumission à évaluation environnementale des dossiers examinés ;
- la mise en œuvre de la modification du PLU identifie des enjeux sur les thématiques du paysage, de la biodiversité et de la ressource en eaux :
 - la modification des règles de hauteur, en augmentant la hauteur des constructions d'un niveau supplémentaire, peu engendrer des problèmes de vis-à-vis avec le voisinage et des ombres portées des constructions ;
 - un certain nombre d'espèces d'oiseaux et de chauves-souris (chiroptères) ont été recensées sur le site ;
 - l'urbanisation du site à terme pourrait modifier les caractéristiques actuelles des terrains et en conséquence l'écoulement et l'infiltration naturelle des eaux pluviales ;

1 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2019dkge213.pdf>

2 https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/54_laxou_npnru_decision.pdf

- une évaluation des incidences de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement (le paysage, la biodiversité et la gestion des eaux pluviales) est présentée dans le dossier, et dans une logique d'évitement et de réduction, sont précisées des mesures visant à une meilleure intégration paysagère, à la préservation de la biodiversité et à la gestion des eaux pluviales ;

Observant par ailleurs que :

- les mesures prises pour atténuer les impacts (aménagement paysagers divers, adaptation du calendrier des travaux, expertise faune préalable à la réalisation des travaux, installation de gîtes et nichoirs, intégration de bandes d'infiltration et ponctuellement de bassins...) sont de nature à suffisamment réduire les impacts ;

L'Ae attire néanmoins l'attention du pétitionnaire sur l'importance du strict respect des mesures d'atténuation et la nécessité de tenir compte des résultats de l'expertise faune préalable aux travaux et recommande au besoin, d'adapter et de renforcer les mesures d'évitement et de réduction ;

AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la métropole du Grand Nancy, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la modification du Plan local d'urbanisme de Laxou (54) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- **et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale** par la personne publique responsable, la métropole du Grand Nancy (54) ;
- **l'Ae attire cependant l'attention de la métropole du Grand Nancy sur sa recommandation formulée ci-avant.**

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la métropole du Grand Nancy rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 25 mars 2024

Le Président de la Mission régionale
d'autorité environnementale,
par délégation

Jean-Philippe MORETAU